



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Communautés de communes

Question écrite n° 4274

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'éligibilité des communautés de communes à la dotation touristique. En effet, l'interprétation qui sera faite du texte de loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République conditionne l'avenir de nombreux secteurs ruraux, et plus particulièrement les secteurs de moyenne montagne comme le Haut-Jura qui ont su faire face aux évolutions et aux difficultés socio-économiques, lesquelles imposent de fédérer leurs initiatives autour de projets cohérents et de renforcer les outils de la coopération intercommunale, indispensable à la mise en œuvre du développement local. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire, afin de garantir l'éligibilité à la dotation touristique des communautés de communes qui auront choisi d'exercer une compétence de développement touristique, au même titre que les SIVU, SIVOM et districts.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 234-13 du code des communes, les communes et les groupements de communes touristiques et thermaux reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles qui résultent, pour elles, de l'accueil saisonnier de la population non résidente à titre principal. L'article R. 234-25 prévoit que les syndicats intercommunaux et les districts sont éligibles si l'aménagement touristique constitue leur « vocation principale ». Cette exigence est incompatible avec la définition des compétences des communautés de communes qui doivent exercer deux groupes de compétences obligatoires et un groupe de compétences optionnelles, parmi lesquelles ne figure pas l'aménagement touristique, selon l'article L. 167-3 du code des communes, résultant de la loi du 6 février 1992. La création d'une communauté de communes doit être fondée sur un objectif de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural. L'Etat encourage financièrement cet effort d'intercommunalité au moyen de la DGF des communautés de communes qui s'est élevée à 130,8 millions de francs en 1993. De plus, les communautés de communes ont la possibilité de bénéficier de la première part de la DDR destinée aux groupements de communes, qui s'est élevée en 1993 à 360 millions de francs, si leur projet touristique satisfait les conditions d'attribution de la DDR. Ce dispositif sera renforcé par la solidarité en faveur des communes rurales mise en œuvre par la réforme des concours financiers soumise au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4274

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2173

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4510